

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
LE MINISTRE

QUÉBEC, le 28 juillet 1983

Son Excellence M. Jérôme Ntungumburanye
Ambassadeur du Burundi
151, rue Slater
Suite 800
Ottawa

Monsieur l'Ambassadeur,

Lors de votre visite à Québec, les 12, 13 et 14 avril derniers, nous avons discuté ensemble de l'opportunité de conclure une entente en matière de droits de scolarité. Plus récemment, un conseiller de mon Ministère s'est rendu à Ottawa pour vous en expliquer les diverses modalités. Par suite de ces démarches, j'ai l'honneur de vous informer que nous envisageons favorablement la conclusion de l'entente précitée.

En effet, nous avons procédé à une révision des modalités d'application de notre politique en cette matière, et les modifications qui en sont issues, nous permettent de procéder à la signature d'une telle entente avec votre pays.

Le ministère des Affaires intergouvernementales et le ministère de l'Éducation du Québec s'engagent à faire bénéficier le gouvernement du Burundi de bourses de droits de scolarité qui permettront aux ressortissants burundais bénéficiaires d'être soumis au régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et élèves québécois, et non pas au régime des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants étrangers.

Le gouvernement du Burundi s'engage à accorder la réciprocité aux ressortissants québécois, attendu qu'il n'existe pratiquement pas de frais de scolarité dans les établissements universitaires et de formation publics au Burundi.

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité tout étudiant devra:

- détenir un passeport burundais valide;
- détenir un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;
- être inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveau collégial et universitaire;
- être admis à suivre des cours à plein temps.

Durée

La durée de cette entente sera de quatre (4) ans et elle entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1983. Elle sera renouvelée tacitement à chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie. La dénonciation devra être notifiée par écrit six (6) mois avant l'expiration de l'entente.

Quota

Le nombre d'étudiants admissibles en vertu de la nouvelle entente est fixé à un maximum de vingt (20), ce qui signifie que lorsque le contingent de vingt (20) étudiants aura été atteint, les bourses seront disponibles pour de nouveaux étudiants burundais au fur et à mesure de leur libération.

Niveau des études

Dans l'octroi des bourses de droits de scolarité, priorité sera donnée aux candidats aux études avancées (maîtrise et doctorat) sans toutefois exclure les candidats au baccalauréat ou même aux études collégiales, particulièrement celles du secteur professionnel.

Champs d'études

Dans toute la mesure du possible, les bourses de droits de scolarité seront attribuées en tenant compte des secteurs prioritaires déterminés par votre pays et qu'à chaque année vous voudrez bien nous signifier.

Restrictions

La bourse sera accordée pour un programme et un établissement scolaire spécifiques et pour la durée normale du programme. Sur demande, une extension d'un ou deux semestres pourra être accordée. Par contre, le ministère de l'Éducation se verra dans l'obligation de suspendre la bourse dans le cas d'un échec scolaire ou encore si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement de programme ou d'établissement d'enseignement.

Les "bourses de droits de scolarité" accordées à des candidats s'inscrivant dans des établissements anglophones ne devront pas dépasser 20% du nombre total des bourses accordées.

La bourse de droits de scolarité ne peut être accordée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

Procédure de sélection des boursiers

C'est au gouvernement du Burundi qu'il revient de recommander les candidats pour lesquels il désire obtenir une bourse de droits de scolarité du gouvernement du Québec.

Dans le cas précis de cette entente qui entrera en vigueur le 1er septembre 1983, votre gouvernement ne pourra nous recommander que des étudiants déjà admis dans les institutions québécoises pour l'année 1983-1984.

Une liste officielle des candidats que vous recommandez devra nous être communiquée pour le 10 août 1983.

Pour les années subséquentes de l'entente, voici de quelle façon s'engagera la procédure de sélection et de recommandation des candidats:

- le candidat dépose sa demande de "bourse de droits de scolarité" (document A) auprès de son gouvernement, avec un document autorisant l'établissement d'enseignement à fournir au gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation (Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers), les informations concernant son dossier scolaire (document B);
- le candidat adresse sa demande d'admission directement à l'établissement d'enseignement de son choix;

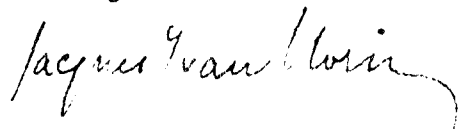
- l'établissement traite les demandes d'admission selon la procédure habituelle et communique aux étudiants sa décision, avec copie au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;
- le Burundi traite les demandes de bourses (document A) et transmet au ministère des Affaires intergouvernementales avant le 15 avril de chaque année les formulaires d'autorisation (document B) des étudiants qu'il recommande pour une bourse. Les demandes seront accompagnées d'une liste présentant les candidats par ordre de priorité;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers demande aux universités, pour les candidats figurant sur la liste recommandée par le Burundi, les renseignements concernant l'admission et toute autre information appropriée;
- compte tenu des nouveaux étudiants admis par les universités et compte tenu du nombre d'étudiants exemptés qui continuent leurs études, le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers établit la liste définitive des boursiers;
- cette liste est transmise par l'intermédiaire du ministère des Affaires intergouvernementales au pays concerné, à qui on demande d'aviser tous les étudiants qui ont fait une demande de bourse du résultat de leur demande. Une copie de toutes les listes est transmise au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. L'université reçoit une liste comportant les noms des étudiants qu'elle a admis et à qui une bourse a été accordée;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers remet à l'étudiant boursier un certificat d'attribution de "bourse de droits de scolarité" (document C) que celui-ci devra présenter au moment de son inscription;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers assure l'accueil des étudiants ainsi que le suivi de l'application de l'entente.

Interprétation

Nonobstant ce qui précède, la présente entente doit être conforme aux dispositions prévues par la politique du ministère de l'Éducation du Québec relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers en date du 7 février 1983.

Si ces dispositions vous agréent, nous considérerons la présente ainsi que votre réponse comme constituant l'entente. Convaincu que cette entente contribuera au renforcement de notre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

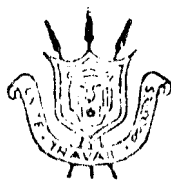
Le ministre des Affaires
intergouvernementales

A handwritten signature in black ink, reading "Jacques-Yvan Morin". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Jacques-Yvan Morin

pièces jointes

CANADA



A Son Excellence Monsieur
Jacques-Yvan Morin
Ministre des Affaires
Intergouvernementales
1225, Place Georges V
Québec, Québec - G1R 417.

Complémentairement à mon télex du 10 août 1983 et suite à votre lettre du 28 juillet 1983 relative à l'entente en matière de droits de scolarité, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Burundi souscrit aux dispositions de l'entente telle que modifiée dans les modalités d'application par le Québec.

Il est ainsi considéré dès réception de cette lettre, que l'entente est signée et qu'elle entrera en vigueur comme convenu le 1^{er} septembre 1983 dans l'ordre des clauses stipulées par ladite entente.

Je puis vous rassurer que la contribution du Québec, plus spécialement cet entente en matière de l'éducation, constitue un grand pas en avant dans le renforcement des liens qui existent entre le peuple québécois et burundais.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Jérôme Ntungymburanye
Ambassadeur.